



Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière

(Available in English)

Parties à un appel :

Le propriétaire du bien-fonds, la Société d'évaluation foncière des municipalités et la municipalité

Quelles sont les parties à un appel ?

Les parties habituelles à un appel en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* devant la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) sont la personne dont le bien-fonds est évalué en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*, la Société d'évaluation foncière des municipalités (MPAC) et la municipalité dans laquelle est situé le bien-fonds. Pour les appels fiscaux, les parties sont les personnes qui interjettent appel et la municipalité.

Toutes les parties doivent se conformer aux Règles de pratique et de procédure de la CRÉF.

Quel est le rôle de la Société d'évaluation foncière des municipalités dans un appel ?

La Société d'évaluation foncière des municipalités (MPAC) détermine l'évaluation de tous les biens-fonds en Ontario. Si l'évaluation d'un bien-fonds a fait l'objet d'un appel à la CRÉF en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*, la MPAC doit prouver son évaluation devant la CRÉF. À l'audience, la MPAC présentera ses preuves à la CRÉF en premier.

La MPAC a l'obligation, aux termes des Règles de pratique et de procédure de la CRÉF, d'aviser la CRÉF si un appel est réglé ou doit faire l'objet d'une audience.

Quel est le rôle de la municipalité dans un appel ?

La municipalité établit les taux d'imposition. Le taux d'imposition est appliqué à l'évaluation déterminée par la MPAC afin de calculer les impôts à payer pour un bien-fonds. La municipalité a le droit de participer aux audiences, y compris le droit de produire des preuves et d'interroger les témoins. La municipalité peut également interjeter appel d'une évaluation, si elle estime qu'elle est incorrecte ou signifier un avis d'évaluation plus élevée dans le cadre d'un appel existant.

Où faut-il envoyer les documents ?

Les documents accompagnant un appel doivent être remis à toutes les parties, y compris au propriétaire du bien-fonds, à l'appelant, à la MPAC et à la municipalité. Tous les documents sur lesquels les parties se fonderont à l'audience doivent être déposés à la CRÉF, à arb.registrar@ontario.ca, conformément au calendrier des procédures attribué.

Communiquez avec la MPAC pour savoir à qui vous devez envoyer vos documents.

Pour signifier des documents à une municipalité, il faut remettre ou envoyer les documents au greffier municipal ou à un autre employé municipal désigné par la municipalité. Communiquez avec votre municipalité pour savoir qui est la personne désignée. Vous trouverez une liste de toutes les municipalités de l'Ontario [ici](#).

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements ?

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans [notre site Web](#), ou nous envoyer un courriel à arb.registrar@ontario.ca.

Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

Mise en garde

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n'est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l'utilisation des renseignements qui s'y trouvent. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à <http://tribunalsontario.ca/cref/>, ou en envoyant un courriel à arb.registrar@ontario.ca.



Tribunaux décisionnels Ontario se compose de 14 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l'évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.

La Commission de révision de l'évaluation foncière a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu'une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d'un bien-fonds, et de traiter de certains types d'appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur la cité de Toronto. Pour plus de renseignements :

Tribunaux décisionnels Ontario
15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario), M7A 2G6
Site Web : <http://tribunalsontario.ca/cref/>